

REQUETE EN REFERE LIBERTE

Article L. 521-2 du Code de Justice Administrative

Pour : **L'association Cimade, service œcuménique d'entraide** dont le siège est situé au 64 rue Clisson à PARIS (75013), représentée par sa présidente, Geneviève Jacques,

L'association Gisti, Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s, dont le siège est situé au 3 villa Marcès à Paris (75011), représenté par sa présidente Vanina Rochiccioli

L'association Secours Catholique - Caritas France, dont le siège se situe 106 rue du Bac à Paris (75007), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

L'association Médecins du Monde, dont le siège se situe 62 rue Marcadet à Paris (75018), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

La Ligue des Droits de l'Homme, dont le siège se situe 138 Rue Marcadet, 75018 Paris prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

Et

- **Madame A. S.**, née le ... 1976 à Mutsamudu – Anjouan (Iles Comores), de nationalité comorienne, élisant domicile au cabinet de Me GHAEM, 6 Résidence Bellecombe, Les Hauts Vallons, 97600 Mamoudzou

Représentante légale de l'enfant mineur F... S..., né le ... 2006 à Dzaoudzi, de nationalité comorienne

- **Madame A... S...**, née le ... 1987 à Hajoho – Anjouan (Iles Comores), de nationalité comorienne, élisant domicile au cabinet de Me GHAEM, 6 Résidence Bellecombe, Les Hauts Vallons, 97600 Mamoudzou

- **Madame H... S...**, née le ... 1990 à Ngandzale – Anjouan (Iles Comores), de nationalité comorienne, élisant domicile au cabinet de Me GHAEM, 6 Résidence Bellecombe, Les Hauts Vallons, 97600 Mamoudzou

Représentante légale de l'enfant mineur A... S..., né le ... 2007 à Mramadoudou, de nationalité comorienne

Ayant pour conseil Maître Marjane GHAEM Avocat au Barreau de MAYOTTE, 6 Résidence Bellecombe, Les 3 Vallées - 97600 MAMOUDZOU Tel : 02-69-64-02-40 - Fax : 02-69-64-02-41. E-Mail : mghaem.avocat@gmail.com

Contre :

M. le maire de Mamoudzou

M. le préfet de Mayotte

PLAISE AU JUGE DES REFERES

I. FAITS ET PROCEDURE

Ce 21 mai 2016 dans la matinée, décision a été prise de retirer les bâches qui couvrait le camp des « décasés ».

Depuis le mois de janvier 2016, des collectifs de villageois se sont « organisés pour expulser les ressortissants comoriens ou étrangers installés dans leurs communes selon un même mode opératoire.

Chaque village de Mayotte semble avoir son propre collectif informel et non identifié.

Dans un premier temps, une liste des personnes identifiées comme louant ou hébergeant à titre gratuit des étrangers est établie par le collectif. Sur la base de ce document de travail, celui-ci adresse ensuite un courrier demandant expressément aux propriétaires ou gérants des lieux de faire « partir les clandestins de leurs maisons » (cf. courrier adressé par le collectif de Kani Kéli) en fixant une date butoir pour que les lieux soient évacués par la famille comorienne, en situation régulière ou non.

Puis, passé cette date, le collectif exécute sa menace en communiquant aux autorités la liste des « hébergeurs » afin que des poursuites soient engagées contre elles pour aide à l'entrée et au séjour des étrangers.

Enfin, si les autorités ne se sont pas pliées aux injonctions de ces collectifs, des « manifestations et actions d'expulsions pacifiques [sic] contre l'immigration clandestine » sont organisés dans les communes concernées.

Le 15 avril 2016, une réunion de « réflexion » [sic] pour « dire non à l'immigration clandestine » était organisée dans les locaux de la mairie de Bouéni. A l'issue de cette réunion, un collectif de citoyens « inquiets » du devenir de leur commune était créé. Une semaine plus tard, ce collectif appelait à une manifestation le 15 mai 2016 au départ du plateau de Bouéni à 6h00. Cette « mobilisation » sera largement relayée par les réseaux sociaux et la presse locale (cf. communiqué du 28 avril 2016 <http://www.linfokwezi.fr/mayotte-asphyxie/>) – sans que les autorités étatiques ou locales interviennent pour l'interdire.

La commune de Bouéni est composée de six villages : Majiméouni, Hagnoundrou, Moinatrindri, Bouéni-village, Mwanamanga, Bambo-Ouest, Mzouazia, Mbouanatsa.

A la demande de certains habitants, des membres de l'association La CIMADE se sont rendus sur place le 15 mai 2016.

Les services de gendarmerie présents sur la commune lors des « décasages » diront ne rien pouvoir faire pour contenir les atteintes aux biens et aux personnes à l'occasion de cette marche.

Cette « marche » a conduit à l'expulsion de plus de 500 personnes d'origines comoriennes installées dans les différents villages de la commune.

En début d'après-midi, les décasés se sont réfugiés sur les plages des villages concernés avant d'être acheminés en autocar vers Mamoudzou.

Ce transport sera organisé par des associations comoriennes d'entraide.

Jusqu'alors, il importe de relever que les familles décasées de Tsimkoura, Poroani, Choungi ou M'tsangamouji se sont scindées au gré des possibilités de relogement en favorisant avant tout la prise en charge de leurs enfants scolarisés.

Ce départ se fera dans la précipitation. Les familles laisseront derrière elles toutes leurs affaires.

Madame C. A. déclare le 11 juin 2016 à un bénévole de la CIMADE :

« J'ai été expulsé du village de Kani Be où je vivais depuis quatre ans en situation régulière (...) et où mes cinq enfants étaient scolarisés, le 15 mai 2016 à cinq heures du matin, par quatorze villageois dont le propriétaire de la maison. Je n'avais nulle part où aller et sans avoir pu récupérer mes vêtements à mon domicile, je suis venue en bus avec mes cinq enfants me réfugier Place de la République de Mamoudzou » (production n°37)

Il semblerait que dans l'esprit de chacun la « mobilisation » Place de la République devait être de courte durée avec pour objectif initial d'attirer l'attention des autorités publiques sur le sort des décasés et ainsi obtenir rapidement une solution à cette crise. Ils seraient venus à Mamoudzou « *se réfugier* ».

Dans la soirée du 15 mai, plusieurs centaines de personnes se rassemblent Place de la République.

Le 16 mai, la Préfecture crée une cellule de crise. Monsieur DELHOMME, salarié de l'association CIMADE sera reçu par la directrice de cabinet du Préfet. Des représentants d'associations comoriennes seront également invités.

A cette occasion, il leur sera expressément demandé de lister les personnes se trouvant actuellement Place de la République. Cette liste sera transmise à la Préfecture dès le lendemain.

Au même moment, une cinquantaine d'associations comoriennes se réunissent pointe Mahabou pour décider d'une structuration et d'une réaction.

Le 16 mai en début d'après-midi, la Préfecture annonçait la création d'un centre d'hébergement d'urgence sur le terre-plein du village de M'Tsapéré. Aussitôt, des villageois de M'Tsapéré se mobilisent pour empêcher la réalisation de ce projet (occupation du terrain avec des carcasses de voitures, pneus brûlés...).

Face à ces menaces, l'Administration fera machine arrière. A partir de là, la Préfecture s'engagera à examiner les situations individuelles des familles délogées « *au cas par cas* ».

En réalité, aucune proposition de relogement n'a été faite par les services de l'Etat ou de la commune.

Le 12 juin 2016, Madame H. H. déclarait à un bénévole de la CIMADE :

« On ne nous a jamais proposé de relogement, on nous a laissé là comme des objets à vendre sur la Place de la République de Mamoudzou. On nous propose d'aller à Anjouan, c'est ce qu'on nous pousse à faire, mais on sait que comme ça on va perdre notre titre de séjour » (production n°57).

Dans l'espoir d'apaiser très certainement les esprits, les autorités s'engageront à « *renforcer la lutte contre l'immigration illégale* » en multipliant les opérations de contrôle d'identité.

Chose promise, chose due. Le 18 mai 2016 à 6h du matin, une vaste opération de la Police aux Frontières sera menée Place de la République.

Ces contrôles ainsi que la mise à exécution des mesures d'éloignement qui seront prises dans la foulée seront facilitées par la transmission d'une liste établie la veille. Notons que lors de ce contrôle, de nombreuses personnes se sont trouvées dans l'impossibilité de justifier de leur droit au séjour étant ici rappelé qu'ils ont dû fuir leur village dans la précipitation après que leurs habitations / affaires / documents administratifs aient été détruits ou brûlés.

La Préfecture, parfaitement informée de la précarité de leur situation, a fait le choix d'en tirer profit.

Peu à peu, « la vie » sur place s'organise autour d'un comité d'organisation qui se charge entre autre de collecter et redistribuer les dons. Le camp prend forme. Une citerne d'eau est installée par les pouvoirs publics. Des barrières sont érigées tout autour du camp afin de « protéger » les familles présentes. Suite à des heurts, la municipalité décidait de retirer les barrières. Désormais, les familles sont « confinées » derrière des bâches achetées par le collectif. Ces bâches permettent dans une très faible mesure de « préserver ce qui leur reste d'intimité » à l'égard des badauds.

Madame M. A., mère de deux enfants et présente sur la Place depuis le 15 mai a déclaré à un bénévole de la CIMADE :

« Parfois les passants nous filment et diffusent les vidéos pour nous faire honte ou alors ils intimident et nous insultent. C'est pour cela que nous avons mis des bâches pour nous protéger des regards mauvais » (production n°93)

Cette situation fait d'ailleurs honte à de nombreux adolescents qui ont préféré vivre loin de leurs parents que d'être exposés au regard des passants.

Peu à peu, le nombre de personnes présentes sur la Place va se stabiliser aux alentours de 250 personnes. Parmi les personnes en situation irrégulière présentes sur le site, on dénombre une grande majorité de « parents d'enfants français » protégés contre l'éloignement.

Le 18 mai, Monsieur Aurélien ROISIN, coordinateur de l'Association Médecins du Monde, prenait attache avec Monsieur Bruno ANDRE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, afin de proposer le déploiement d'une équipe mobile pour des consultations médicales et assurer une veille sanitaire.

A cela, Monsieur ANDRE dira qu'un dispositif médical de droit commun est déjà en place et que l'intervention de l'association n'est pas utile. D'après lui, aucun problème majeur de santé n'aurait été observé.

Ce même jour à 14h, Monsieur ROISIN se présentait spontanément auprès des populations qui lui indiquaient n'avoir vu aucun médecin depuis leur arrivée. Le « dispositif de droit commun » annoncé serait en réalité une tente de la Croix Rouge avec deux bénévoles formés aux premiers secours. Ils auraient pour seule mission d'orienter les personnes vers le service des Urgences du CHM. Face à ce constat, l'association décidera en urgence d'intervenir dès le lendemain afin d'établir un premier diagnostic médical.

19 mai, le Dr Valérie THOMAS, médecin bénévole pour l'association Médecins du Monde, dressait ce constat alarmant :

« Les conditions d'hygiène sont déplorables les personnes ne disposent toujours pas de latrines ni de douches. »

Une majorité des consultations concerne des infections respiratoires et gastro-entérite chez les enfants, amenés à se généraliser du fait de la promiscuité et de l'absence de points toilettes et douches pour limiter la propagation.

À noter aussi des problèmes d'hygiène bucco-dentaires (pas de lavabo, pas de brosses à dents ni dentifrice).

On relève également que la plupart des enfants examinés bénéficiaient d'un bon suivi médical, mis en difficulté par les expulsions. Les enfants malnutris ou porteurs de maladies chroniques (épilepsie, maladie neurologique et autres affections chroniques) ont vu leur traitement et leur suivi interrompus, les exposant à des risques de rechute, de récurrence et de complications.

Le suivi en PMI pour les cas de mise à jour du carnet vaccinal et les cas de malnutrition se retrouvent à nouveau dans une situation de fragilité sur le plan de la nutrition et de leur couverture vaccinale si la situation était amenée à se généraliser.

Le stress lié à la vie sans abri est perceptible au sein de la population des adultes et des enfants avec des manifestations de grande émotion notamment de la part des mères d'enfants atteints de pathologies chroniques et graves, et de nombreux symptômes de stress relevés chez les enfants (insomnie, anxiété, agitation) qui sont venus en consultations en emportant avec eux leurs cahiers et leurs livres d'école lorsqu'ils étaient en âge d'être scolarisés. » (production n°110).

Le 20 mai 2016, l'association Médecins du Monde alertait les autorités publiques sur « la crise sanitaire sans précédent » :

« Près de 250 personnes restent aujourd'hui sur place dont la majorité sont des femmes et des enfants. Lors d'une évaluation menée ce matin, Médecins du Monde a pu constater qu'elles survivent dans des conditions sanitaires désastreuses, n'ayant accès ni à des douches ni à des toilettes, dormant à même le sol sans couverture et avec un accès restreint à la nourriture. » (production n°108).

En réaction à ce communiqué de presse, les services municipaux mettront à disposition des décasés les sanitaires du marché couvert moyennant le paiement d'une somme de 50 cents. Notons que ces sanitaires ferment tous les jours à 17h00.

Ces peuvent également utiliser les toilettes publiques situés près de la tente de la Croix Rouge et jusque lors fermés. Une douche est également accessible pour l'ensemble des « habitants » de la Place. Ces installations sont fermées la nuit.

Madame S. A. déclare :

« Certains jours, je ne peux pas me laver car la queue pour la douche est très longue ou que la douche est fermée » (production n°24).

Il faudra attendre près de deux semaines supplémentaires pour qu'un médecin du CHM soit mis à disposition 2h par jour pour effectuer des consultations auprès des décasés. Cette présence est malheureusement insuffisante pour répondre aux besoins de cette population comme en attestent les conclusions du dernier bulletin sur la situation épidémiologique daté du 16 juin (production n°103).

Le 27 mai, l'Agence de Santé Océan Indien met en place une surveillance épidémiologique sur la Place de la République.

Depuis, un bulletin paraît chaque semaine.

Extrait des conclusions du bulletin n°1 du 2 juin 2016 :

« La présence de pathologies infectieuses dans cette population, associée à des conditions d'hygiène très dégradées

n'exclue pas le risque d'apparition d'une épidémie au sein de cette population, qui pourrait ensuite diffuser au delà du cercle de rassemblement » (production n°101).

Extrait des conclusions du bulletin n°2 du 9 juin 2016 :

« Les conditions d'hygiène et de vie très précaires contribuent à accentuer la fragilité des personnes présentes sur le site en particulier celle des jeunes enfants. Un effort dans l'amélioration de la salubrité de leur environnement contribuerait à éviter l'extension d'une épidémie au sein de cette population » (production n°102).

Extrait des conclusions du bulletin n°3 du 16 juin 2016 :

« Les informations recueillies auprès des différents partenaires montrent la persistance d'un nombre élevé de gastro-entérite aiguës dont l'origine virale a été démontrée chez un enfant. Les infections des voies respiratoires hautes tendent par ailleurs à augmenter. » (production n°103).

Il importe de relever qu'aucune mesure n'a été prise pour assurer la sécurité des familles et des nombreux enfants dans une zone où il est constaté de nombreux faits délictueux. Régulièrement, les habitants de la Place confient leurs peurs aux bénévoles des associations présents sur le site.

Ainsi, Madame S. A. M., mère de trois enfants, a déclaré le 12 juin 2016 :

« Il y a des bandits qui passent et qui repassent autour de nous et j'ai peur. Surtout la nuit quand je vais aux toilettes qui sont près de la mer, j'ai peur qu'un délinquant me frappe ou me pousse dans la mer. (...) »

L'Etat ne fait rien du tout à part les policiers qui nous demandent « Qui veut aller à Anjouan ? ». Quand nous leur demandons les solutions qu'ils ont, ils nous disent que les billets pour les Comores sont gratuits » (production n°86).

Depuis plus d'un mois, un véritable « camp » s'est improvisé sur la Place de la République. Ce qui devait être provisoire semble s'inscrire dans la durée. Les familles n'auraient jamais imaginé être un mois plus tard sur cette même place avec pour seul couchage une natte posée sur du béton.

De surcroît, le campement se trouve particulièrement exposé aux intempéries. Le choix de cet emplacement s'explique par une partie couverte, les protégeant partiellement de la pluie. Nombreux sont ceux qui se plaignent du froid, surtout la nuit en cette saison des alizées où le vent souffle fort.

« Le camp est exposé plein sud, l'auvent du marché est trop élevé pour protéger efficacement de la pluie que les alizées souvent forts distribuent sur toute la surface. J'étais présent lors d'une pluie et j'ai pu constater ses effets. Le vent souffle en permanence en saison sèche ; les abords et les couloirs du marché couverts produisent d'efficaces courants d'air qui même le jour donnent une sensation de froid. Les gens dorment très mal la nuit sous les effets conjugués du vent, de la pluie, des moustiques, et de la dureté des conditions matérielles. » (production n°120 : témoignage de Daniel GROS, bénévole de l'association CIMADE).

On dénombre à peine 20 matelas pour toutes les familles. Rares sont ceux qui ont de quoi se couvrir la nuit. Chaque soir, on peut voir des mères enlacer leurs enfants sous des châles ou des draps (pour les plus chanceux) pour tenter de les réchauffer.

Grâce à l'aide ponctuelle de particuliers et/ ou d'associations, les décasés tentent de survivre.

Tous les décasés sans exception se plaignent des conditions de vie déplorable de ce camp de fortune.

« Je dors sur une natte avec mes quatre enfants, nous n'avons ni couverture ni drap. Nous avons froid la nuit, nous prenons des châles pour couvrir les enfants mais ils ont toujours froid » (production n°49)

En outre, et contrairement à ce qui a pu être indiqué dans la presse, aucune proposition effective de relogement n'a été faite aux intéressées par les pouvoirs publics.

Jour après jour, l'état de santé des délogés se dégrade dans la plus grande indifférence.

Il est de plus en plus difficile de contenir les enfants, fatigués, apeurés et soumis à un stress permanent.

Certains enfants se sont vu prescrire des anxiolytiques comme en atteste Madame M. S., présente sur la Place depuis le 17 mai :

« ils sont angoissés, ils dorment et se réveillent très souvent en pleurant. J'ai amené les enfants voir un docteur qui leur a prescrit des médicaments pour soulager leur stress, parfois ils sont tranquilles parfois ça ne suffit pas ils sont toujours anxieux. Je pense que c'est à cause des conditions de vie » (production n°99).

Le 15 juin 2016, le Dr Béatrice BEAUVAL, pédiatre au CHU de la Réunion, recevait en consultation le jeune A. S., âgé de 9 ans, et dont elle assure le suivi depuis 2012 pour une maladie rénale chronique.

Le constat qu'elle dresse est plus qu'inquiétant :

« J'ai tout de suite été frappée par son air triste (inhabituel chez ce petit garçon que je connais bien) et ses vêtements sales et délabrés. Il m'a dit qu'il n'était plus scolarisé depuis que sa famille avait été expulsée et la mère m'a dit qu'ils "habitaient" à présent sur la place de la République.

La situation actuelle de cet enfant et de sa famille me préoccupe d'autant plus qu'il prend un traitement immunosuppresseur qui le rend donc plus vulnérable vis-à-vis des infections.

Selon l'OMS, la santé se définit comme un "état de complet bien-être physique, mental et social" ; j'ai le sentiment que ce petit patient n'est actuellement pas dans les meilleures conditions physiques, mentales et sociales pour être en bonne santé. » (production n°112).

Un bénévole de la CIMADE ira à la rencontre de Madame H. S. le 19 juin 2016. Cette dernière lui remettra une copie du carnet de santé de son fils Anzad (production n°119). Elle semblait très inquiète de la situation étant précisé que son enfant doit effectuer plusieurs examens importants avant la prochaine consultation qui aura lieu au mois de septembre (production n°120).

De même, le jeune Fael, âgé de 10 ans, trachéotomisé en 2014 et dont l'état de santé nécessite des soins réguliers à Mayotte et à la Réunion, vit depuis un mois à la rue avec sa mère et son beau-père (productions n°11 à 21).

Dès le 19 mai, l'enfant a été vu en consultation par l'équipe mobile de l'Association Médecins du Monde et immédiatement orienté vers les Urgences du CHM. Le juge de céans sait parfaitement que les pansements/ soins exigés dans cette situation nécessitent un environnement sain et de bonnes conditions d'hygiène.

La situation de cet enfant laissé pour compte Place de la République illustre à elle seule l'inertie et la mauvaise foi des pouvoirs publics. Le 13 juin 2016, le Dr CHAMOUINE, pédiatre au CHM, oriente la famille vers le service social de l'établissement afin qu'une solution de relogement puisse être trouvée en attendant sa prochaine évacuation sanitaire vers l'île de la Réunion.

La fiche de liaison précise qu' : « *il est urgent de trouver une solution de relogement pour cause médicale (...) Famille expulsée en situation régulière (enfant affiliée). Etat de santé nécessite des EVASANS réguliers. Le retour aux Comores peut présenter un risque vital* » (production n°19)

Le 19 mai, l'équipe mobile de Médecins du Monde a reçu en consultation une femme enceinte de plus de huit mois. Quelques jours plus tard, elle accouchait à l'hôpital avant de revenir dormir sous une tente Place de la République avec son nourrisson. Là encore, on ne peut que déplorer l'inertie des services sociaux.

En ce moment même, Madame S. A., enceinte de huit mois, vit sur la Place de la République en compagnie de trois de ses six enfants. Elle a son rendez-vous du 9^e mois le 30 juin prochain au dispensaire de M'Ramadoudou situé sur la commune de Chirongui dans le sud de l'île (production n°25).

Le 12 juin 2016, elle déclarait à une bénévole de l'association CIMADE :

« Je n'ai pas de matelas, je suis enceinte mais je n'ai pas d'endroit pour m'allonger, souvent je ne mange qu'une seule fois par jour (...)

Je n'ai pas de famille pour m'accueillir. Certains jours je ne peux pas me laver car la queue pour la douche est très longue ou que la douche est fermée. (...) » (production n°24).

Les enfants inscrits dans les établissements scolaires du premier degré (maternelle, primaire) ne peuvent plus se rendre à l'école compte tenu de l'éloignement géographique et de l'absence de transport scolaire pour les relier à la commune de Bouéni.

« Nous n'avons plus d'adresse, nos enfants ne peuvent alors plus être inscrits à l'école, ils sont à la rue, ils vont devenir des délinquants. » (production n°68).

Seuls les enfants scolarisés en collège et lycée peuvent être acheminés vers leurs établissements. Les services de la commune n'ont entrepris aucune démarche afin d'offrir à la centaine d'enfants déscolarisés une solution, ne serait-ce que provisoire. Les seules activités qui leur sont proposées sont le fait de quelques bénévoles scouts ou du Village d'Eva.

De surcroît, une mère présente sur la Place a fait part du refus du maire de Mamoudzou d'inscrire les enfants dans ses établissements faute pour les parents de pouvoir produire un justificatif de domicile / certificat de résidence.

Au fil du temps, l'accès au droit des personnes décasées s'amenuise. Certaines rencontrent déjà des difficultés en Préfecture pour voir renouveler leur titre de séjour ou déposer une première demande, le justificatif de domicile restant une pièce maîtresse des dossiers.

Au vu de ce qui précède, la présente requête en référé-liberté tend à ce que le juge des référés du tribunal de Mayotte ordonne au maire de Mamoudzou et au préfet de Mayotte d'assurer une prise en charge de ces personnes dans des conditions conformes à la dignité de la personne humaine.

II. DISCUSSION

L'article L.521-2 du Code de Justice Administrative dispose que :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle un personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

La présente requête en référé-liberté amène à justifier d'une part de l'intérêt à agir des associations requérantes puis de la réunion des conditions nécessaires au prononcé de mesures en référé-liberté face à l'inaction des pouvoirs publics dans une situation d'atteinte à des libertés fondamentales.

A. SUR L'INTERET A AGIR DES ASSOCIATIONS REQUERANTES

1. Considérations générales

En premier lieu, dans son ordonnance du 22 décembre 2012, *section française de l'observatoire international des prisons et autres* (Nos 364584,364620,364621,364647), le Conseil d'Etat a reconnu, en référé-liberté l'intérêt à agir de l'OIP-SF, association de défense des droits des détenus, ainsi que l'Ordre des avocats au barreau de Marseille, dans une requête visant à ce que **des mesures soient adoptées afin de protéger la dignité de la personne humaine non pas de l'association ou de l'ordre requérants mais d'autrui, à savoir les détenus du centre pénitentiaire des Baumettes**. Dans cette affaire, le juge des référés du Conseil d'Etat a estimé qu'« *eu égard à l'objet et aux caractéristiques du référé liberté, l'intérêt à saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonné à des conditions particulières et différentes de celles qui s'appliquent pour le référé suspension* ». Et qu'en l'espèce « *eu égard à leur objet statutaire* », l'association et l'ordre requérants étaient recevables à demander au nom des détenus des Baumettes les mesures prescrites en référé-liberté.

Dans une autre ordonnance du 23 novembre 2015, *ministre de l'intérieur commune de Calais* (Nos 394540, 394568), le juge des référés du Conseil d'Etat a également confirmé en appel une ordonnance du juge des référés du TA de Lille reconnaissant l'intérêt à agir de deux associations nationales, le Secours catholique et Médecins du Monde, qui interviennent dans le bidonville, à obtenir le prononcé d'un ensemble de mesures visant à la sauvegarde des libertés fondamentales des exilés vivant dans le camp de la Lande de Calais (cons. 9).

Au regard de l'ensemble de cette jurisprudence, il est donc désormais clairement établi qu'**une association de défense des droits de l'homme, en particulier de défense des étrangers, peut agir en référé-liberté pour obtenir la protection des libertés fondamentales d'autrui au regard de son objet statutaire**.

C'est bien le cas ici puisque les cinq associations requérantes ont, comme cela sera rappelé, pour objet de défendre les droits de l'homme, en particulier la défense des étrangers.

En second lieu, selon la jurisprudence la plus récente du Conseil d'État, les associations nationales ayant pour objet statutaire la défense des droits de l'homme peuvent contester **des décisions locales** « *lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales* » (CE, 4 nov. 2015, *Association « Ligue des droits de l'homme »*, n° 375178).

Une association nationale a donc intérêt à agir contre une décision locale dès lors que celle-ci soulève des enjeux qui dépassent les seules circonstances locales.

C'est bien le cas ici puisque d'une part, comme pour le bidonville de Calais, les enjeux de la prise en charge des migrants du campement de la Place de la République dépassent largement, par sa nature et son objet, les seules circonstances mahoraises. Elles peuvent, par exemple, concerner des habitants de Calais, de Grande Synthe, du XVI^e arrondissement de Paris ou encore les riverains du futur camp de réfugiés que la mairie de Paris escompte ouvrir dans le nord de la Capitale. D'autre part, plusieurs des associations requérantes développent des actions sur l'île de Mayotte notamment auprès des migrants cantonnés dans le camp de la Place de la République.

Au demeurant, le juge des référés du TA de Mayotte a d'ores et déjà reconnu dans son ordonnance du 4 juin 2016 que « *les associations requérantes, qui oeuvrent pour la défense des étrangers et des droits de l'homme, et qui exercent des missions sur place à Mayotte, ont intérêt au regard de leurs statuts à agir en référé pour que soit ordonnée toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; que la fin de non-recevoir soulevée oralement à l'audience par la commune [...] doit être écartée* » (cons. 2).

Dès lors l'intérêt des associations requérantes ne pourra guère être discuté.

2. Sur l'intérêt à agir de chacune des associations requérantes au regard de leur objet statutaire

Les cinq associations requérantes justifient, eu égard à leur objet statutaire et aux activités qu'elles exercent sur place, d'une qualité leur donnant intérêt à agir contre l'inaction du préfet qui porte atteinte aux libertés fondamentales que ces associations se sont données pour mission de défendre :

- Sur l'intérêt à agir du Gisti

Selon l'article 1er de ses statuts, le Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (Gisti), association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;
- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
- de promouvoir la liberté de circulation.

En l'occurrence les étrangers séjournant, régulièrement ou non, à Mayotte font l'objet non seulement d'une atteinte à leurs droits mais aussi de discriminations directes et sont victimes d'actes de violence ouvertement racistes et xénophobes et d'atteintes à la dignité de la personne humaine du fait de leurs conditions de vie sur la Place de la République.

Par ailleurs, depuis 2006 le Gisti développe, souvent en lien avec la Cimade et Médecins du Monde, des actions locales comme des formations, des recours contre des mesures d'éloignement, particulièrement d'enfants, devant la Cour de Strasbourg ou encore publie des brochures et notes pratiques sur le droit des étrangers applicable à Mayotte.

Il ne fait absolument aucun doute au regard de la centaine d'arrêts du Conseil d'Etat rendus sur requête du Gisti, notamment en référé-liberté depuis 2001, que l'association justifie d'un intérêt à agir pour protéger les libertés fondamentales des étrangers actuellement victimes de « chasse aux clandestins », de violences attentatoires à leur dignité et de « décasage » à Mayotte.

- *Sur l'intérêt à agir de la Cimade :*

L'article 1er des statuts de la Cimade précise que :

La Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées.

Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme.

La Cimade a intérêt à agir en raison de son action dans le département de Mayotte d'accueil et d'assistance des personnes étrangères demanderesse d'asile ou sollicitant un titre de séjour.

Au surplus, La Cimade a été sollicitée par des personnes faisant l'objet de menaces et s'est rendue sur place pour constater de visu les atteintes portées aux personnes et assiste les migrants parqués sur la Place de la République.

- *Sur l'intérêt à agir du Secours catholique :*

L'Association dite « LE SECOURS CATHOLIQUE » fondée en 1946, a pour objet :

« Le rayonnement de la charité chrétienne ».

A cet effet :

- D'apporter, partout où le besoin s'en fera sentir, à l'exclusion de tout particularisme national ou confessionnel, tout secours et toute aide, directe ou indirecte, morale ou matérielle, quelles que soient les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires.»

À Mayotte, d'une part, le Secours Catholique intervient dans son centre Nyamba à Mamoudzou auprès de 120 jeunes de 16 à 25 ans, de toutes origines, déscolarisés, pour leur apprendre le français, maths, anglais, histoire-géographie, mais également pour leur permettre d'avoir des activités culturelles (théâtre, sorties...) et sportives (rugby, foot, basket): toutes ces activités servent à transmettre des valeurs de respect, dignité, vivre ensemble.

Le Secours Catholique soutient également des jeunes de Kawéni (Mamoudzou) réunis en association dénommée AJVK dont l'objectif est de développer des actions de promotion du quartier: cinéma en plein air, ramassage des déchets...

Sur Chirongui, le Secours Catholique intervient auprès d'une quinzaine de personnes pour des cours hebdomadaires d'alphabétisation en vue de leur permettre une meilleure insertion sociale.

Enfin, deux activités complémentaires (accès aux droits et visites à domiciles) permettent d'apporter soutien, réconfort et aides aux jeunes et à leurs familles, ainsi qu'aux bénévoles, eux aussi principalement jeunes et d'origine étrangère; des projets communautaires sont à l'étude.

Par suite, l'association Secours Catholique démontre l'existence d'un intérêt lui donnant qualité à agir et doit être regardée comme étant recevable à saisir le juge du référé liberté d'une demande tendant à ce que soient prises les mesures les plus urgentes afin que cessent les risques d'atteinte au droit à la vie, ainsi que les traitements dégradants et inhumains ayant été relevés sur le département de Mayotte Il est aussi évident que les actions anti-immigrées ayant actuellement cours à Mayotte sont, même dans un Etat laïque, peu compatibles avec la charité chrétienne...

- *Sur l'intérêt à agir de Médecins du Monde :*

Selon l'article 1^{er} de ses statuts, Médecins du Monde, association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet :

Médecins du Monde est une association de solidarité internationale fondée en 1980 qui a pour vocation à partir de sa pratique médicale et en toute indépendance, de soigner les populations les plus vulnérables, dans des situations de crises et d'exclusion partout dans le Monde et en France.

Médecins du Monde révèle les risques de crises et de menaces pour la santé et la dignité afin de contribuer à leur prévention. Médecins du monde dénonce par ses actions de témoignage les atteintes aux droits de l'homme et plus particulièrement les entraves à l'accès aux soins.

Eu égard à son objet, Médecins du Monde a donc bien un intérêt évident à faire valoir que les conditions de vie des « décasés » de la place de la République de Mamoudzou, portent une atteinte grave et manifestement illégale à leurs droits fondamentaux dont notamment le droit au respect de la dignité humaine, le droit au respect de la vie et le droit à une protection contre des traitements inhumains et dégradants.

D'autre part il convient de souligner que Médecins du Monde intervient depuis 2009 à Mayotte auprès des populations les plus vulnérables et y mène des actions sanitaires pour l'amélioration de l'accès aux soins et aux droits.

Dès les premiers « décasages », son activité s'est intensifiée, puisque Médecins du Monde a immédiatement ouvert sur la place de la République de Mamoudzou une action médicale d'urgence afin de parer aux besoins immédiats, notamment médicaux, des personnes, parfois jusque 500, démunies et vulnérables sur ce camp de fortune dont les conditions sanitaires ne faisaient que dégrader plus encore leur état de santé.

Ainsi, il est plus qu'évident que Médecins du Monde justifie d'un intérêt à agir dans la protection des libertés fondamentales de ces personnes décasées, comme l'avait d'ailleurs considéré le Tribunal administratif de Mayotte dans son ordonnance du 4 juin 2016 portant sur l'interdiction de ces manifestations.

- *Sur l'intérêt à agir de la Ligue des Droits de l'Homme*

Il ressort de l'article 1^{er} de ses statuts que la Ligue des droits de l'Homme entend « *défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels* ». À ce titre, « *elle combat l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de discrimination fondée sur (...) la nationalité, et plus généralement toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains, toutes les violences et toutes les mutilations sexuelles, toutes les tortures* ». De même, « *elle lutte (...) contre toute atteinte à la dignité, à l'intégrité et à la liberté du genre humain* ». Pour ce faire, aux termes de l'article 3 de ses statuts, elle « *intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples* ». Notamment, « *lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes* ».

B. SUR LES CONDITIONS DE PRONONCE DE MESURES EN REFERE-

LIBERTE

Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

De jurisprudence constante, le Conseil d'État estime qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte ; que ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

Conformément à cette jurisprudence et aux prescriptions de l'article L. 521-2 du CJA, il s'agira ici de justifier que l'urgence particulière à 48h de la procédure de référé-liberté est bien remplie (1.), que la passivité des autorités publiques est constitutive d'atteintes graves et manifestement illégales (3.) aux libertés fondamentales en cause (2.) justifiant le prononcé de plusieurs mesures pour les faire cesser.

1. SUR LA CONDITION D'URGENCE PARTICULIERE A 48H

La présente requête en référé-liberté vise à ce que les personnes regroupées **par l'Etat** depuis le 15 mai 2016 « Place de la République » puissent être réellement pris en charge notamment par un relogement ou, à tout le moins, d'un hébergement, au besoin sous forme de tentes, et, dans l'attente, la distribution de repas quotidiens et l'amélioration des conditions d'hygiène et de salubrité (latrines, points d'eau en nombre suffisants, douches, prise en charge médicale, distribution de couvertures, de vêtements, etc.).

Le Conseil d'Etat exige un degré d'urgence qui justifie d'une intervention du juge des référés dans un délai de quarante-huit heures.

Il est parfaitement établi qu'en présence d'un risque important d'atteinte à une liberté fondamentale, et en particulier lorsque le droit à la vie, le droit de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants ou plus largement l'atteinte à la dignité de la personne humaine sont en cause, la condition d'urgence est retenue.

Le Conseil d'Etat a jugé que « *lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée **un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes**, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence* » (CE, Section, 16 novembre 2011, *Ville de Paris & SEM Parisienne*, n°353.172).

La Haute Juridiction Administrative, saisi par deux des associations requérantes s'agissant des conditions de vie des exilés se trouvant dans le bidonville de la Landes à Calais, a considéré :

« *qu'en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause **aux autorités titulaires du pouvoir de police générale**, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti ; que, lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumise de*

*manière caractérisée, à un traitement inhumain et dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, **et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures**, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue à l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence » (CE, 23 novembre 2015, Ministère de l'Intérieur / Commune de Calais, requêtes 394540 et 394568).*

Or, en premier lieu, **s'agissant des conditions sanitaires**, à la suite des consultations réalisées place de la République auprès des « décasés », l'Association Médecins du Monde a dressé le **20 mai 2016** le constat suivant :

*« Près de 250 personnes restent aujourd'hui sur place dont la majorité sont des femmes et des enfants. Lors d'une évaluation menée ce matin, Médecins du Monde a pu constater **qu'elles survivent dans des conditions sanitaires désastreuses**, n'ayant accès ni à des douches ni à des toilettes, dormant à même le sol sans couverture et avec un accès restreint à la nourriture. » (production n°108).*

Pourtant depuis que les migrants ont été regroupés sur cette Place par les autorités étatiques à la suite des « décasages », presque rien n'a été fait pour améliorer le quotidien des nombreuses familles se trouvant sur cette place et assurer a minima le respect de la dignité de la personne humaine.

Plus d'une centaine d'enfants vivent dehors et sont de fait exposés à des risques importants en termes de suivi de santé, etc.

Les conclusions du 3^e bulletin épidémiologique ne laissent place à aucun doute.

« La couverture vaccinale des enfants présents sur le site est suboptimale »...ce qui signifie en d'autres termes qu'elle laisse à désirer.

Il est préconisé *« une action urgente de rattrapage vaccinal »* (production n°103).

De l'avis de plusieurs médecins, les enfants présents sur la Place paraissent de plus en plus épuisés et pour certains d'entre eux des anxiolytiques ont dû leur être prescrit afin qu'ils puissent trouver le sommeil.

Comme indiqué précédemment, les parents rencontrent de plus en plus de difficultés pour contenir les enfants, fatigués, apeurés et soumis à un stress permanent.

Certains enfants, en bas âge, se sont vu prescrire des anxiolytiques comme en atteste Madame Marzeline SAID, présente sur la Place depuis le 17 mai :

« ils sont angoissés, ils dorment et se réveillent très souvent en pleurant. J'ai amené les enfants voir un docteur qui leur a prescrit des médicaments pour soulager leur stress, parfois ils sont tranquilles parfois ca ne suffit pas ils sont toujours anxieux. Je pense que c'est à cause des conditions de vie » (production n°99).

Le 15 juin 2016, choquée par ce qu'elle vient de constater, le Dr BEAUVAL, pédiatre au CHU de la Réunion acceptera de faire un témoignage pour l'association Médecins du Monde.

Elle dira à propos du jeune Anzad qu'elle suit depuis 4 ans :

« J'ai tout de suite été frappée par son air triste (inhabituel chez ce petit garçon que je connais bien) et ses vêtements sales et délabrés. Il m'a dit qu'il n'était plus scolarisé depuis que sa famille avait été expulsée et la mère m'a dit qu'ils "habitaient" à présent sur la place de la République.

La situation actuelle de cet enfant et de sa famille me préoccupe d'autant plus qu'il prend un traitement immunosuppresseur qui le rend donc plus vulnérable vis-à-vis des infections.

Selon l'OMS, la santé se définit comme un "état de complet bien-être physique, mental et social" ; j'ai le sentiment que ce petit patient n'est actuellement pas dans les meilleures conditions physiques, mentales et sociales pour être en bonne santé. » (production n°112).

La situation du jeune Fael est également très préoccupante :

Les soins qui doivent lui être régulièrement prodigués (nettoyage de la canule, changement de la chambre interne...) nécessitent une hygiène quotidienne (productions n°11 à 21). A la date de la présente, aucune solution de relogement n'a été proposée à Madame SAIDINA et son compagnon, Monsieur Ahmed YOUNOUSSA (productions n°1 à 4) et ce malgré la demande en urgence formulée par un médecin le 13 juin.

En second lieu, la sécurité des familles sur la place n'est pas assurée par l'Etat ou la municipalité. Le 20 juin 2016 dans l'après-midi des commerçants du marché couvert auraient commencé à les menacer. Il aura fallu l'intervention des forces de police pour les faire cesser.

Madame Fatima HASSANI déclarait à un bénévole de la CIMADE avoir des difficultés à dormir en raison des risques existants :

Même dans des habitations dignes il y a des bandits qui entrent alors dans ces conditions sur la Place de la République, j'ai peur » (production n°98).

En troisième lieu et plus largement **aucun des besoins élémentaires des personnes** se trouvant sur cette place depuis les « décasages » ne sont assurés par l'Etat ou la commune dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de police générale.

En dernier lieu, l'imminence de l'évacuation de la Place de la République par les forces de l'ordre, sans aucune solution de relogement ou d'hébergement renforce l'urgence à 48h.

Indiscutablement une telle carence de l'Etat et de la commune porte atteinte à la fois aux intérêts publics dont les autorités publiques sont en charge et aux intérêts collectifs défendus par les associations requérantes.

Au vu de ces éléments, il y a nécessité absolue d'une prompte intervention de la juridiction de céans pour mettre fin aux atteintes portées par l'administration à des libertés fondamentales.

Dès lors la condition d'urgence spécifique au référé-liberté est constituée.

2. SUR L'ATTEINTE A DES LIBERTES FONDAMENTALES PROTEGEES PAR L'ARTICLE L.521-2 DU CJA

Plusieurs libertés fondamentales garanties par l'article L.521-2 du CJA sont en cause :

a) Sur l'atteinte à la dignité de la personne humaine :

Le Conseil d'Etat a consacré dans le contentieux de la fouille à nu des détenus la dignité de la personne humaine comme « *liberté fondamentale* » au sens de l'article L.521-2 du Code de la justice administrative. En effet dans le considérant 7 d'une ordonnance du 6 juin 2013, il a constaté « *une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales consacrées par les principes énoncés ci-dessus [...]*», à savoir les « *principes constitutionnels de respect de la dignité humaine et de respect de la vie privée* » (CE, réf., 6 juin 2013, *Section française de l'Observatoire international des prisons*, n°368816).

Or en l'espèce, les autorités publiques ont, à la suite des « décasages » regroupés les migrants sur la Place de la République dans des conditions d'hygiène et de salubrité déplorable, bien pire que celles de la prison des Baumettes ou du camp de la Lande à Calais, sans développer les moyens suffisants pour assurer le respect de la dignité la plus élémentaire.

En l'espèce, il est manifeste que le maintien de nombreuses familles sur la Place de la République dans les conditions décrites précédemment constitue indéniablement une atteinte à la dignité de la personne humaine.

Monsieur Aurélien ROISIN, coordinateur de l'association Médecins du Monde, relève que :

« Les bâches qui entourent le camp tiennent difficilement et les passants continuent de venir observer les populations. Certains les insultent d'autres sont juste là par curiosité, ou pitié. Les gens se sentent salis dans leur dignité et beaucoup de familles se considèrent comme du bétail. Les enfants sont de plus en plus perturbés psychologiquement. (...)

Ils ont honte qu'ils soient exposés ainsi en spectacle et souhaitent protéger leurs enfants. Ils me parlent de leur santé fragilisé et des ruptures scolaires » (production n°106).

Parmi les témoignages recueillis sur le site par des bénévoles de l'association CIMADE, nombreux sont ceux qui se disent gênés par le regard des passants.

« On ne peut pas avoir d'intimité sur la Place de la République, ce n'est pas possible », déplore Madame Hadidja HAMIDOU (production n°57).

« Ma fille âgée de 16 ans a honte de l'endroit où elle dort et me demande si ça va durer jusqu'à l'éternité » (production n°68 : témoignage de Mme Fatima BOURA).

« Je ne sais pas où m'habiller et comment parce qu'il y a du monde et les passants pour nous regarder. Pour manger, c'est pareil, parfois quand une personne passe et se moque quand je mange, je me dis qu'elle pense que je ne sais pas mâcher. » (production n°98 : témoignage de Mme Fatima HASSANI).

« J'aimerais trouver une habitation pour avoir une adresse et vivre stablement, sans que les gens nous regardent et sans que nous dormions dehors comme ça, pour que mes enfants aillent mieux et être plus en sécurité, je ne veux rien de plus » (production n°99 : témoignage de Mme Marzeline SAID).

Les conditions d'hygiène déplorable constatées à plusieurs reprises par les équipes de l'association Médecins du Monde tout comme l'absence d'intimité constituent des atteintes à la dignité justifiant l'intervention du juge des référés.

b) Sur l'atteinte au droit à la vie et la prohibition des tortures et traitement inhumain et dégradant

Aussi bien dans l'affaire *Ville de Paris* de 2001 (CE Sect., 16 novembre 2011, n°353172) et *SF-OIP* de 2012 (préc.) le Conseil d'État a consacré le droit à la vie et la prohibition des tortures et traitements inhumains et dégradants au rang des libertés fondamentales garantis par l'article L.521-2 du CJA.

Cette jurisprudence a été appliquée par le juge des référés du Conseil d'Etat dans l'ordonnance *Section française de l'Observatoire international des prisons* du 22 décembre 2012 précitée relative à la situation du centre pénitentiaire des Baumettes à Marseille dans l'exercice du pouvoir hiérarchique par des chefs de service :

« qu'en égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) ; que lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ». (CE, réf., 6 juin 2013, *Section française de l'Observatoire international des prisons*, n°368816).

Dans son ordonnance du 23 novembre 2015, le Conseil d'Etat a aussi jugé :

« 9. Considérant, en troisième lieu, qu'en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti ; que, lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence »

En l'occurrence, compte tenu des conditions de vie dans le camp de la place de la République, particulièrement pour les personnes vulnérables (femmes enceintes et enfants en bas âge, personnes âgées), il existe des risques non négligeables d'atteinte à leur vie et de traitements inhumains et dégradants non moins importants que ceux auxquels étaient exposés les clients du H&M des Halles à l'occasion des travaux sur la dalle, des surfers de la Réunion (CE, réf., 13 août 2013, *Ministre de l'intérieur c/ Commune de Saint-Leu*, N° 370902), des détenus de la prison des Baumettes ou encore des migrants du bidonville de Calais.

- S'agissant du droit à un hébergement d'urgence des personnes vulnérables :

Le droit à un logement décent est intrinsèquement lié à la dignité humaine comme l'a relevé le Comité chargé d'examiner le suivi du Pacte international relatifs aux droits économiques et sociaux

des Nations Unies. Par une ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012, le Code de l'action sociale et des familles était étendu au département de Mayotte.

L'article L. 345-2-2 de ce Code prévoit que :

« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.

Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier. »

Dans sa décision du 10 février 2012, le juge des référés du Conseil d'Etat a érigé ce droit à l'hébergement d'urgence au rang de liberté fondamentale.

Si en la matière, les autorités n'ont pas une obligation de résultat mais bien une obligation de moyens, il appartient au juge de vérifier les diligences accomplies en fonction des dispositifs d'hébergement existants et de l'état de vulnérabilité des personnes.

Ainsi, *« une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche (...) peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du Code de Justice Administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ».* (CE, réf., 10 février 2012, Fofana c. Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, n°356.456).

Dans son ordonnance du 23 novembre 2015 à propos du bidonville de la Lande, le Conseil d'Etat a d'ailleurs rappelé :

« 7. Considérant, en deuxième lieu, que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse (...) » ; que l'article L. 345-2-2 du même code précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 345-2-3 de ce code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour les personnes intéressées ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ».

En l'espèce, la seule présence depuis plus d'un mois sur le site d'enfants tels que Fael (production n°11) ou Anzad (production n°116) suffit à caractériser la parfaite inertie des autorités à héberger ces personnes en situation de détresse médicale, psychique et sociale.

Le 13 juin 2016, le Dr CHAMOINE invitait la mère du jeune Fael, requérante dans le cadre de la présente instance, à se présenter au service social du CHM afin qu'une solution de relogement puisse leur être trouvée.

Le juge de céans portera une attention particulière aux termes employés par le médecin dans la fiche de liaison: « *il est urgent de trouver une solution de relogement pour cause médicale (...)* Famille expulsée en situation régulière (enfant affiliée). *Etat de santé nécessite des EVASANS réguliers. Le retour aux Comores peut présenter un risque vital* » (production n°19).

Madame Hadidja SAID, mère du jeune Anzad, sera quant à elle reçue par le service social du CHM le 27 juin prochain à 10h30 (production n°119). Il s'agira d'un premier rendez-vous au cours duquel la situation de la famille pourra enfin être examinée.

Ni la commune ni la Préfecture n'ont tenté de trouver des solutions de relogement pour ces familles dont l'état de vulnérabilité est attesté par les nombreuses pièces produites.

Il importe ici de préciser que l'absence de centre d'hébergement d'urgence sur Mayotte ne saurait justifier la position jusque lors adoptée.

Dans une autre affaire, le Conseil d'Etat a considéré que ni l'absence de places disponibles, ni celle de crédits budgétaires ne suffisaient à exonérer l'Etat de son obligation lorsque l'intéressé est mineur (CE, réf., 12 mars 2014, n°375.956).

En l'espèce, et contrairement à ce qui a pu être affirmé par la presse, aucune proposition de relogement n'a été faite par les autorités à l'endroit des décasés.

Sur ce point, les personnes présentes sur la Place sont formelles.

c) Sur l'atteinte manifeste au droit de mener une vie privée et familiale normale :

Le droit de mener une vie familiale normale résultant du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 (CE, réf., 30 octobre 2001, *Min intérieur c/ Tliba*, n°238211, Rec.).

Le fait pour des familles d'être contraintes de vivre plusieurs semaines durant, par le fait des autorités, dans des conditions indignes et particulièrement inappropriées pour de très jeunes enfants constitue **en soi** une violation du droit au respect de leur vie familiale garanti par l'article 8.

Selon une jurisprudence constante, la Cour européenne des droits de l'homme estime que :

« L'article 8 de la Convention tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre d'éventuelles ingérences arbitraires des pouvoirs publics ; il engendre de surcroît des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale » (Cour EDH, 5e Sect. 4 octobre 2012, *Harroudj c. France*, Req. n° 43631/09, § 40).

En effet, « il pèse [...] sur les Etats une obligation « d'agir de manière à permettre aux intéressés de mener une vie familiale normale » (Marckx, précité, § 31) » (Cour EDH, 5e Sect. 19 janvier 2012, *Popov c. France*, Req. n° 39472/07 et 39474/07, § 133).

En l'espèce, l'existence d'une « vie familiale » au sens de la Convention et de la jurisprudence européenne ne fait aucun doute. Les familles de la Place de la République est en effet composées en très grande majorité de couples en compagnie de leurs jeunes enfants, ce qui suffit à caractériser la présence de liens familiaux.

L'article 8 de la Convention est donc applicable à la situation dénoncée par les requérantes.

En l'absence de toute prise en charge, les familles en cause ont été contraintes **de vivre plusieurs semaines durant, par le fait des autorités, dans des conditions indignes.**

Rappelons en effet qu'elles ont été contraintes par l'Etat de s'installer dans un campement de fortune, au moyen de simples bâches et sans que des tentes ne soient mises à leur disposition. Les équipements présents, notamment en terme d'accès à l'eau potable, sont tout à fait insuffisants pour assurer une hygiène minimale.

Ainsi, plusieurs centaines de personnes vivent dans des conditions d'extrême précarité, se partageant les abris de fortune et un maigre équipement (une citerne d'eau) sommairement installé par la commune. De nombreux enfants, des femmes enceintes, des personnes vulnérables eu égard à leur état de santé, sont ainsi contraintes de vivre à même le sol exposés ainsi aux éléments et aux aléas du climat.

Outre l'enjeu des conditions de vie, **la question de l'hébergement est tout particulièrement au cœur du droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8.**

La Cour a ainsi rappelé que le droit « *de mener une vie privée et familiale* » était étroitement lié à la question du logement (Cour EDH, 5e Sect. 17 octobre 2013, *Winterstein c. France*, Req. n° 27013/07, § 142). Dans cet arrêt du 17 octobre 2013, la France a été condamnée pour violation de l'article 8 « *en raison [notamment] de l'absence de prise en compte suffisante de[s] besoins* » de familles vulnérables, à l'heure d'assurer leur relogement (*Winterstein c. France*, précité, § 167).

A cette occasion, toujours au titre du droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour a d'ailleurs jugé que les « *parking de zone commerciale* » sont « *des lieux généralement inadaptés* » à l'hébergement car ses occupants « *peuvent [en] être chassés à tout moment par les autorités* » (*Winterstein c. France*, précité, § 164).

Les conditions de vie ainsi subies par les requérants, qui constituent aussi des traitements inhumains et dégradants, furent particulièrement inappropriées pour des familles avec de très jeunes enfants.

Or, à l'instar de la Convention dans son ensemble, le droit au respect de la vie familiale « *ne doit pas être interprét[é] isolément mais en harmonie avec les principes généraux du droit international* ». Il convient en effet, en vertu de l'article 31 § 3 c) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, de tenir compte de « *toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties* », en particulier celles relatives à la protection internationale des droits de l'homme. En ce qui concerne plus précisément les obligations positives que l'article 8 fait peser sur les Etats contractants en la matière, celles-ci doivent s'interpréter à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (*Harrondj c. France*, précité, § 42)

Dès lors, la Cour rappelle régulièrement que « *la Convention internationale relative aux droits de l'enfant préconise que l'intérêt supérieur des enfants soit une considération primordiale dans toute décision les concernant (article 3)* » (*Popov c. France*, précité, § 133).

En l'espèce, il est plus que douteux que les conditions de vie des familles de requérants au sein du campement de fortune satisfassent à cet intérêt supérieur des enfants.

Le fait que les familles concernées aient pu malgré tout vivre ensemble et ne pas être séparées n'est aucunement de nature à effacer l'atteinte à la vie familiale qui résulte de cette situation.

Dans son arrêt *Popov c. France* de janvier 2011, la Cour a d'ailleurs souligné que :

« *Si le fait pour les parents et les enfants de ne pas être séparés est un élément fondamental garantissant l'effectivité de la vie familiale (Olsson c. Suède (no 1), 24 mars 1988, § 59, série A no 130), il ne saurait en être déduit que le*

seul fait que la cellule familiale soit maintenue garantit nécessairement le respect du droit à une vie familiale » (Popov c. France, précité, § 134).

Dans la présente affaire, les familles sont bien restées ensemble et n'ont pas été séparées. Mais leurs membres n'ont pu jouir paisiblement de leur droit à une vie familiale normale en raison de l'extrême précarité de leur situation.

Partant, le fait de laisser ces familles pendant plusieurs semaines dans de telles conditions de vie et de ne pas pourvoir à leurs besoins essentiels et fondamentaux, comme l'exige pourtant le droit national et européen, s'analyse nécessairement comme une ingérence dans l'exercice effectif de leur vie familiale.

Il est donc porté une atteinte manifeste au droit au respect de la vie privée et familiale

3. SUR L'ILLEGALITE MANIFESTE DE CES ATTEINTES

Il est ici question de s'interroger sur les diligences accomplies par les autorités afin de permettre aux personnes décasées d'avoir accès à la nourriture, à l'eau ou au nettoyage du site (enlèvement des déchets).

En premier lieu, il convient de rappeler que depuis l'installation du camp, ni les services de la commune ni la Préfecture n'ont organisé une distribution de nourriture. Seule une citerne d'eau potable a été mise en place à la fin du 2^e jour.

Toutes les personnes interrogées affirment que l'aide apportée provient des associations ou de simples particuliers, émus par la situation.

Le repas se limite souvent à une assiette de riz. La plupart des personnes présente sur le site précisent dormir sur des nattes posées à même le sol. Les rares matelas fournis par des particuliers sont très sales et servent souvent à plusieurs familles.

Les décasés se plaignent du froid et n'ont que très peu de choses pour se couvrir (absence de draps/ couvertures/ vêtements de rechange...).

« Depuis que nous sommes arrivés le 17 mai les associations nous donnent à manger mais ça ne suffit pas, les enfants dorment sur un drap posé sur le sol, nous n'avons pas de matelas ni de natte, ni de couverture. » (production n°98 : témoignage de Madame F. H.).

En second lieu, aucune installation ne permet aux personnes de laver leurs linges et leurs vêtements.

L'inaction des autorités en ce qu'elle empêche les personnes présentes de satisfaire de leurs besoins élémentaires porte une atteinte nécessairement grave à leur dignité.

« Concernant les couchages, très peu disposent de matelas. J'en ai dénombré une vingtaine dans des états de forte détérioration. Parfois c'est uniquement des morceaux de mousse, très sales, tachés par la poussière, la terre et toutes sortes de détritiques (...)

Au niveau de leur hygiène, ils arrivent à recevoir savon, dentifrice et des couches pour les enfants. Ces produits proviennent des dons de particulier ou associations comoriennes et de sociétés privées (symbiose médical). Aucun don ne provient de l'Etat ou des services communaux ou sociaux du département.

Plus les jours avancent et moins les donateurs particuliers sont généreux. Il en résulte un manque de nourriture important à l'exception du riz qui est servi à chaque repas. (...)

Plusieurs familles ont relaté des faits de violence ou de tension à l'intérieur du camp lors des distributions de nourriture qui ne seraient pas suffisantes pour tous, et créant ainsi des différends pour que leurs enfants puissent manger. » (production n°106 : témoignage d'Aurélien ROISIN, coordinateur de l'association Médecins du Monde).

Monsieur Daniel GROS, bénévole de l'association CIMADE présent quotidiennement sur le site, relate des faits similaires (production n°12) :

« Le camp est exposé plein sud, l'auvent du marché est trop élevé pour protéger efficacement de la pluie que les alizées souvent forts distribuent sur toute la surface du camp. J'étais présent lors d'une pluie et j'ai pu constater ses effets.

Le vent souffle en permanence en saison sèche ; les abords et les couloirs du marché couverts produisent d'efficaces courants d'air qui même le jour donnent une sensation de froid. Les gens dorment très mal la nuit sous les effets conjugués du vent, de la pluie, des moustiques, et de la dureté des conditions matérielles »

Le seul fait d'être contraint de vivre dans des conditions d'extrême précarité sans aucune perspective tangible d'évolution suffirait à caractériser le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme qui prohibe tout traitement inhumain et dégradant.

- *Sur l'atteinte grave au droit à la vie :*

Le droit au respect de la vie, tel que garanti par l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de Justice Administrative.

Aussi bien dans l'affaire *Ville de Paris* de 2001 (CE Sect., 16 novembre 2011, n°353172) et *SF-OIP* de 2012 (préc.) le Conseil d'Etat a consacré le droit à la vie et la prohibition des tortures et traitements inhumains et dégradants au rang des libertés fondamentales garantis par l'article L.521-2 du CJA.

Dans son arrêt de section *Ville de Paris & SEM Parisienne* du 16 novembre 2011, le Conseil d'Etat considère que *« le droit au respect de la vie [...] constitu[ant] une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence [...] »* (CE Sect., 16 novembre 2011, n°353172).

- *Sur l'atteinte à la dignité de la personne humaine du fait de la passivité des autorités de police à remédier à l'insalubrité du campement « Place de la République »*

Dans son ordonnance du 23 novembre 2015, le Conseil d'Etat a estimé :

« 9. Considérant, en troisième lieu, qu'en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti ; que, lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte

grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ».

L'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit en effet que :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...)

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; (...) 5° *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »*

Par suite, le maire est tenu, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le respect de l'ordre et de la salubrité publique sur tout le territoire de sa commune.

Le ramassage des déchets en tant qu'enjeu de santé publique relève de cette obligation faite au maire.

Il arrive régulièrement que le juge judiciaire rappelle - dans le cadre des contentieux relatifs à l'expulsion de terrains occupés sans droit ni titre - aux maires l'obligation qui leur est faite de veiller au ramassage des ordures ménagères.

Tribunal de Grande Instance de Créteil, 23 avril 2013, n°13/00149

Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 24 janvier 2014, n°13/02254

Depuis leur arrivée le 15 mai 2016, les « décasés » sont formels, aucun service de la commune n'a été déployé pour nettoyer le site.

Cette situation d'insalubrité expose les habitants de la zone à des risques infectieux relevés par les agences de santé. Nombreux sont ceux qui se plaignent des conditions déplorables du site.

Monsieur Aurélien ROISIN, coordinateur de l'association Médecins du Monde, relève :

« Les sols sont très sales avec de nombreux détritux. Les populations passent uniquement le balai car ils n'ont pas d'autres moyens pour nettoyer. Trois poubelles avaient été mises à disposition par la commune et sont vidées une fois par jour le matin. Les commerçants du marché couvert ont réquisitionné 2 d'entre elles et il en reste désormais une seule pour environ 150-200 personnes. A ma connaissance, la mairie n'a rien fait pour nettoyer cet espace. » (production n°106).

Monsieur Daniel GROS, bénévole de l'association CIMADE et présent quotidiennement sur le site, dépeint un sinistre tableau :

« Les conditions sanitaires sont alarmantes : quatre cabines de chantier ont été installées près du littoral il y a trois semaines à la demande de l'Agence régionale de santé. Ces cabinets sont nettoyés deux fois par semaines, parfois trois. L'odeur est infecte et le plus souvent l'eau manque.

Les toilettes publiques du marché sont également accessibles la journée. Les bénévoles de la Croix Rouge les ouvrent à leur arrivée. Dimanche 19 juin, il a fallu attendre 9 heures 30 du matin pour y accéder. Il s'agit d'une construction de quatre cabines dont l'une est munie d'une douche, jouxtant le coin des ordures. C'est le seul endroit où les réfugiés du camp peuvent se « baigner ». En semaine les toilettes sont ouvertes entre 7 et 8 heures, le soir on les ferme à 18

heures. *Le seuil jonché d'immondices est constitué de terre meuble et souvent détrempée : un système de palettes devait régler de problème du passage mais les palettes ont disparues la première nuit.* » (production n°120).

Ces conditions d'hygiène favorisent le développement d'infections.

Le Dr BEAUVAL déclare à propos du jeune A. S. :

« La situation actuelle de cet enfant et de sa famille me préoccupe d'autant plus qu'il prend un traitement immunosuppresseur qui le rend donc plus vulnérable vis-à-vis des infections » (production n°112).

Lors de ses passages sur le site, Madame Sarah PEYROT, salariée de l'association Médecins du Monde, a pu recueillir des témoignages en présence d'infirmiers bénévoles pour la structure.

Ainsi, elle note que *« la nourriture et les conditions d'hygiène sur le site ne sont pas favorables pour un maintien d'une bonne santé pour cet enfant, atteint de syndrome néphrotique assorti d'un régime particulier »* (production n°122).

- *Sur les atteintes graves au droit à la santé*

Depuis plus d'un mois, des familles avec de nombreux enfants pour certains en très bas âge sont laissés à la rue avec un dispositif médical insuffisant. La présence d'un médecin 2 h / jour ne saurait prévenir les risques énoncés par l'Agence Régionale de Santé.

Madame S. A., enceinte de huit mois et requérante dans la présente procédure, déclare :

« Je suis enceinte mais je n'ai pas d'espace pour m'allonger, souvent je ne mange qu'une seule fois par jour (...)

Je pourrais remplir un seau et m'écartier mais je suis fragile en ce moment je ne peux pas en porter » (production n°24).

Madame S., requérante dans le cadre de la présente procédure, est très inquiète pour son fils Fael, trachéotomisé au mois de juin 2014 et suivi depuis très régulièrement par les équipes médicales présentes à Mayotte et à la Réunion. Au mois de septembre 2015, une évacuation sanitaire vers l'île Bourbon était décidée pour un *« contrôle fibroscopique de la sténose laryngée secondaire à une épidermolyse bulleuse auto-immune »* (production n°15).

Le 25 septembre 2015, le Dr CUVELIER, otorhinolaryngologue du CHU de la Réunion, relevait :

« sur la sphère ORL, à l'examen endoscopique sous anesthésie générale, il persiste toujours des lésions d'épidermolyse bulleuse évolutives responsable notamment par cicatrisation sténosante d'une sténose du larynx grade IV.

Dans ces conditions, l'enfant n'est absolument pas sevrable de sa canule de trachéotomie. (...)

Devant ce tableau, il est impossible d'envisager un geste chirurgical de laryngoplastie pour sevrage de la canule de trachéotomie tant que la pathologie n'est pas stabilisée aussi bien sur le plan cutané que muqueux » (production n°20 : page 25 du carnet de santé de l'enfant).

Le 1^{er} juin 2016, son médecin constatait que la chambre interne de la canule n'avait pas été mise...

Si la périodicité de changement de la canule est fixée par le médecin prescripteur et peut varier en fonction du patient, de sa pathologie et de l'abondance des sécrétions, le corps médical recommande une fréquence de **changement minimum d'une fois par semaine**. Par ailleurs, la

chemise interne de la canule doit être nettoyée aussi souvent que nécessaire et au minimum deux fois par jour.

Or, l'état d'insalubrité du site ne permet à Madame S. de procurer à son fils les soins nécessaires.

Le 13 juin 2016, le Dr CHAMOUINE, pédiatre au CHM, orientait la famille vers le service social de l'établissement afin qu'une solution de relogement puisse être trouvée en attendant sa prochaine évacuation sanitaire vers l'île de la Réunion. La fiche de liaison précise qu' : « ***il est urgent de trouver une solution de relogement pour cause médicale (...)*** Famille expulsée en situation régulière (enfant affiliée). Etat de santé nécessite des EVASANS réguliers. Le retour aux Comores peut présenter un risque vital » (production n°19)

De nombreuses ruptures de soins ont également pu être constatées.

Ainsi, lors de son passage sur le site, le Dr Géraldine MARTIN, Médecin bénévole pour l'Association Médecins du Monde, relevait une rupture de soins dans le suivi d'une dame âgée de 43 ans et suivie pour hypertension. Elle déclare qu' « *à cause du décasage, il existe une rupture de son traitement, une absence de suivi pour ses anomalies mammaires et l'absence de geste de biopsie pour confirmer le diagnostic de cancer* » (production n°124).

Le Dr MARTIN a également constaté « *un cas de malnutrition aiguë modérée chez une fillette de 11 ans. Son état de maigreur était flagrant, les indices objectivant la dénutrition étaient présents (MUAC= 13 mm et un rapport Poids/Taille= - 3DS). La sous-alimentation sur le camp ne lui permettait pas de subvenir à tous ses besoins* ». (production n°124).

Par ailleurs, l'analyse des consultations met en exergue de nombreuses infections respiratoires.

Extrait des conclusions du bulletin épidémiologique n°3 du 16 juin 2016 :

« *Les informations recueillies auprès des différents partenaires montrent la persistance d'un nombre élevé de gastro-entérite aiguës dont l'origine virale a été démontrée chez un enfant. Les infections des voies respiratoires hautes tendent par ailleurs à augmenter.*

La couverture vaccinale des enfants présents sur le site est suboptimale. Dans le contexte de vie de grande précarité où vivent ces enfants associé à une fragilisation de l'état de leur santé, une action urgente de rattrapage vaccinale paraît nécessaire » (production n°103).

Au vu de ce qui précède, le juge des référés ne pourra que constater les violations répétées du droit à la protection de la santé et enjoindra à l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la protection de ces personnes

- ***Sur l'atteinte manifeste au droit de mener une vie privée et familiale normale***

De nombreuses personnes aient fait le douloureux choix de confier certains de leurs enfants, souvent les plus grands, à des « amis », emportant avec eux les plus jeunes et plus vulnérables. Cette séparation est très mal vécue par les familles à qui aucune échéance n'est donnée.

L'une des requérantes, Madame S. A. déclarait le 12 juin 2016:

« *Je suis triste de ne pas pouvoir vivre avec chacun de mes enfants, j'aimerais trouver un logement car je dors sur une natte sur le sol avec eux depuis le 15 mai 2016. Seuls ceux qui logent chez mon amie vont à l'école et au collège, les autres ne peuvent plus y aller parce qu'on nous a expulsé de notre village.* » (production n°24).

Certains s'inquiètent même du suivi de leurs enfants confiés en urgence à des tiers et sur lesquels ils n'ont aucun regard.

« On m'a dit que les enfants que j'ai confié traînent, ne sont pas surveillés et ne sont pas en sécurité, je m'inquiète pour eux, j'ai peur qu'il leur arrive quelque chose » (production n°57).

- *Sur l'intérêt supérieur des enfants*

L'article 3-1 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant prévoit que :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Le Conseil d'Etat a reconnu cette disposition comme étant d'effet direct.

Conseil d'Etat, Cinar, 22 septembre 1997

Une jurisprudence abondante des tribunaux et cours administrative rappellent l'importance pour l'Administration de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants.

Depuis leur arrivée sur le site, de nombreux enfants vivent dans des conditions déplorables et sont pour un grand nombre déscolarisés.

Seuls ceux inscrits au collège et au lycée ont la possibilité de poursuivre leurs enseignements.

Comme la Cour Européenne l'a déjà indiqué :

« Combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir, mutatis mutandis, arrêts Z et autres c. Royaume-Uni [GC], no 29392/95, § 73, CEDH 2001-V, et A. c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998, § 22, Recueil 1998-VI).

Ces dispositions doivent permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (Osman c. Royaume-Uni, 28 octobre 1998, § 116, Recueil 1998-VIII) » (Cour EDH, 1e Sect. 5 avril 2011, Rabimi c. Grèce, Req. n° 8687/08, § 95).

Cette vulnérabilité redouble d'intensité lorsqu'à la condition de migrant s'ajoute celle d'enfant mineur. En s'appuyant notamment sur la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, la Cour n'a de cesse de marteler la légitimité et l'importance de « la protection de l'intérêt de l'enfant » :

« La Cour rappelle qu'il existe un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer » (Cour EDH, G.C. 26 novembre 2013, X. c. Lettonie Autriche, Req. n° 27853/09, § 96; v. aussi Cour EDH, G.C. 19 février 2013, X. et autres c. Autriche, Req. n° 19010/07, § 138).

L'interruption de la scolarité est très difficile à accepter pour les nombreux enfants, livrés à eux-mêmes toute la journée, sans la moindre activité d'éveil excepté celle offerte ponctuellement par de jeunes scouts bénévoles.

Pour d'autres, il leur est tout simplement impossible en l'état d'effectuer les démarches pour

inscrire leurs enfants à l'école.

« Mon fils de quatre ans ne sera pas scolarisé à la rentrée à venir parce que nous n'avons pas d'adresse pour l'inscription. Je suis triste pour mon fils parce que pendant que les autres enfants vont à l'école, lui il sera sur la Place de la République. » (production n°98 : témoignage de Madame Fatima HASSANI).

Il est parfaitement inadmissible de constater qu'aucune solution n'a été recherchée pour permettre à ces jeunes enfants d'être scolarisés.

L'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme qui stipule que :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction », combiné l'article 14 de la Convention qui prohibe « les différences de traitement fondées notamment sur (...) l'origine nationale ».

Or, à l'évidence, les enfants se trouvant Place de la République, sont victimes de discriminations liées à leur origine étrangère.

Faut-il rappeler aux autorités qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'éducation :

« Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près de son domicile, si sa famille en fait la demande ».

Aux termes de cet article, issu de la loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et au vu du taux de scolarisation des enfants de plus de trois ans (100%), **si l'instruction n'est pas obligatoire pour les enfants âgés de moins de 6 ans, ces derniers ont néanmoins un droit à être accueillis dans l'école la plus proche de leur domicile, dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers du service public.**

Les termes mêmes de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, qui prend soin de différencier les enfants de 2 et 3 ans, permettent de rappeler que la scolarisation est un droit pour les enfants de 3 ans.

La formulation retenue implique que **la scolarisation des enfants de 2 ans doit seulement être privilégiée, dans certaines circonstances, là où, a contrario, celle des enfants de 3 ans constitue un véritable droit.**

Une telle interprétation se trouve confirmée par les termes du rapport d'information du Sénat n°47, en date du 22 octobre 2008, sur la scolarisation des jeunes enfants, mentionné dans l'édition Dalloz de 2011 du code de l'éducation sous l'article L. 113-1 :

*« La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 consacre ainsi un **droit à la scolarisation pour tout enfant dès l'âge de trois ans** », et « parachève cette politique par la mise en place des cycles d'apprentissage qui intègre définitivement l'école maternelle à l'ensemble du système éducatif français »*

PAR CES MOTIFS

Et tout autre à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, les requérants concluent qu'il plaise au Juge des Référé du Tribunal administratif de Mayotte de :

- Déclarer parfaitement recevable et bien-fondé les associations en leurs demandes, fins et prétentions,
- Déclarer parfaitement recevable et bien-fondés Madame A. S., Madame S. A. et Madame H. S.
- En vertu de leurs pouvoirs de police générale ou des différentes obligations positives que leur impose la loi :

- d'enjoindre au maire de la commune de Mamoudzou, et subsidiairement au préfet de Mayotte, de faire procéder, en attendant le relogement des migrants, à la mise en place dans le campement de la Place de la République de plusieurs points d'eau, d'une dizaine d'installations de latrines et de douches réparties de manière à limiter au maximum la distance à parcourir pour y accéder et assurer les conditions d'hygiène, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- d'enjoindre au maire de la commune de Mamoudzou, et subsidiairement au préfet de Mayotte, de faire procéder à l'installation d'un dispositif de collecte des ordures comprenant la mise en place de plusieurs bennes de grande capacité, réparties en périphérie de la place sur plusieurs points de collecte, et relevées plusieurs fois par semaine, et de faire procéder au déblaiement immédiat de l'ensemble des détritiques, ordures et immondices présents sur la Place dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- d'enjoindre au maire de la commune de Mamoudzou, et subsidiairement au préfet de Mayotte, de procéder à toute mesure utile pour assurer au moins deux services de repas quotidiens et pour que soit distribué, à chaque service, un nombre de repas équivalant au nombre de personnes vivant actuellement dans le campement, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- d'enjoindre au maire de la commune de Mamoudzou, et subsidiairement au préfet de Mayotte, de mettre immédiatement à l'abri les personnes confrontées à des situations d'extrême vulnérabilité, les enfants en bas âge, les femmes victimes de la traite ou de la prostitution, les personnes âgées, malades ou encore handicapées, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- d'enjoindre au préfet de Mayotte de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales afin que le droit à l'hébergement d'urgence soit garanti à toutes les personnes vivant dans ce campement et afin de garantir l'accès de tous à un hébergement, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- d'enjoindre au maire de la commune de Mamoudzou de procéder à toute autre mesure utile pour proposer sans délai des solutions d'hébergement d'urgence à toutes les personnes contraintes de vivre dans ce campement, ou à tout le moins la prise en charge dans un campement de tentes respectant les normes internationales du HCR s'agissant des camps de déplacés, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- d'enjoindre au maire de la commune de Mamoudzou et au besoin au préfet de Mayotte de faire procéder aux travaux nécessaires pour permettre l'accès des services d'urgence dans le campement, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- d'enjoindre au maire de la commune de Mamoudzou, et au besoin au préfet de Mayotte, de mettre en place un dispositif de sécurité permettant de garantir la sécurité de toutes personnes contraintes de vivre dans le campement et en particulier celle des personnes vulnérables, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
 - d'enjoindre au maire de Mayotte et au besoin au préfet du Mayotte de procéder à un inventaire des ressources foncières publiques afin que les bâtiments inoccupés soient affectés au logement temporaire et d'urgence des personnes contraintes de vivre sur ce campement, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
 - d'enjoindre au préfet de Mayotte d'allouer les moyens suffisants permettant de répondre aux besoins de l'ensemble des personnes vivant dans le campement, d'assurer un meilleur suivi médical et d'améliorer l'accompagnement social, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
 - d'enjoindre au département de Mayotte de procéder au recensement des mineurs isolés en situation de détresse sur le campement et de se rapprocher du département de Mayotte en vue de leur placement à l'aide sociale à l'enfance conformément à ses obligations légales ;
 - plus largement d'ordonner au maire de Mamoudzou et au préfet de Mayotte toutes mesures utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes regroupés sur la Place de la République à Mamoudzou dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard;
- Mettre à la charge de la commune et de l'Etat la somme de 2.000 € en application de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative

SOUS TOUTES RESERVES